

Arrêt

n° 41 611 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 13 décembre 2007.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 26 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 octobre 2000, alors qu'il était mineur d'âge.

Le même jour, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a été rejetée le 6 septembre 2005 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et, en appel, le 3 mai 2006 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Dans l'intervalle, le 26 octobre 2004, sa mère a introduit, pour elle-même et ses enfants, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 20 décembre 2005.

Dans le courant de l'année 2006, la partie défenderesse a accordé à sa mère et à sa sœur une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En date du 13 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 15/10/2000, et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 11/05/2006. Notons, concernant la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (CE - n° 89980 du 02/10/2000).

Le requérant invoque son intégration sur le sol belge. Mais il n'apporte aucun élément afin de démontrer ladite intégration. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE – n° 97866, 13/07/2001). Dès lors, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque sa scolarité en Belgique. Notons que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE - n° 134.137 du 23-07- 2004, n° 135.258 du 22-09-2004, n° 135.086 du 20-09-2004). Dès lors, nous remarquons que l'intéressé n'est plus scolarisé, qu'il est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Sa scolarité passée n'a pas pour effet d'entraîner un droit au séjour.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné une première fois par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles pour vol avec menaces et armes le 15/07/2003 et une seconde fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 24/05/2007 pour vol avec menaces et violence et détention illicite de stupéfiant. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Aucun traitement de faveur ne sera donc accordé à l'intéressé et aucun élément ne justifie une régularisation. »

2. Question préalable

Dans le cadre d'une requête en suspension et en annulation introduite devant le Conseil de céans à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire délivré le 7 mai 2008, requête « assortie d'une demande de mesure provisoires » et enrôlée sous le numéro 49 736, la partie requérante sollicite, dans son dispositif, « de faire venir par mesures provisoires le dossier introduit [...] en date du 18/01/2008 à l'encontre d'une décision de rejet de demande de régularisation », « d'ordonner la suspension de cette décision de rejet de régularisation du 13/12/2007 et notifiée le 19/12/2007 » et « de l'annuler ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006, « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires est formulée non pas dans un acte distinct, mais dans une requête en suspension et en annulation d'un autre acte attaqué.

La demande de mesures provisoires est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation des articles 9, aliéna 3, ancien, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation « *du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* », de la violation du principe d'égalité, de la violation du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir.

3.2. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile, alors que cet élément a été admis pour sa mère et sa sœur, et que ce motif est contraire « *à l'engagement formel du Ministre de l'Intérieur de permettre à tout candidat réfugié d'être régularisé après 3 ou 4 ans de procédure non définitivement clôturée* ». Elle estime que la partie défenderesse fait ainsi preuve d'incohérence et d'injustice, et ne répond pas à ses attentes légitimes. Elle souligne encore que l'arrêt du Conseil d'Etat mentionné dans l'acte attaqué est antérieur à l'engagement ministériel précité, et partant, caduc.

3.3. Dans une deuxième branche, relevant que la partie défenderesse lui reproche de ne pas être intégrée en Belgique, elle rappelle en substance qu'elle est arrivée en Belgique en l'an 2000 à l'âge de treize ans, qu'elle y a toujours vécu et qu'elle y a été scolarisée. Elle estime dès lors qu'elle est « *forcément* » intégrée en Belgique où se trouvent toute sa famille et tous ses amis.

3.4. Dans une troisième branche, relevant que la partie défenderesse ne prend pas en compte sa scolarité passée au motif qu'elle est adulte et n'est plus scolarisée, elle souligne en substance que la partie défenderesse, qui a admis la recevabilité de sa demande et qui en examine le fond, doit reconnaître que sa scolarité passée constitue « *un élément d'intégration incontestable* ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle fait en substance valoir qu'il y aurait violation de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance proportionnée des intérêts légitimes en présence. Selon elle, la partie défenderesse « *désire justifier toute sa décision par le fait que le requérant a été jugé par le Tribunal de la Jeunesse et par le Tribunal Correctionnel* » alors qu'il « *ne ressort absolument pas de la décision attaquée que la partie adverse aurait pris connaissance concrètement des dossiers ayant entraîné les deux condamnations* ». Ces décisions judiciaires concerneraient des faits commis alors qu'elle était mineure. S'agissant précisément des faits ayant justifiés sa condamnation par le Tribunal de la Jeunesse, ils « *ne sont pas considérés comme infraction en droit pénal* ». Quant à la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel, elle considère qu'elle suffit déjà à sanctionner son comportement et qu'il n'y aurait pas lieu de prononcer une double peine en lui refusant désormais une identité et en l'éloignant du territoire. Elle ajoute qu'étant détenue dans un établissement pénitentiaire ouvert, il s'en déduit qu'elle n'est pas considérée comme dangereuse. Elle estime encore que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de son vécu dramatique durant le génocide, de la présence de toute sa famille en Belgique, et du fait que « *Le Rwanda [où elle est née] n'existe plus* ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, selon laquelle la demande de la partie requérante ferait l'objet d'un traitement incohérent et injuste par rapport aux membres de sa famille dont la procédure d'asile a été jugée déraisonnablement longue et qui ont été autorisés à séjourner, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas avoir fait l'objet, à la différence desdits membres de sa famille, des condamnations relevées dans l'acte attaqué. Sa demande d'autorisation de séjour étant ainsi mise en perspective, la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quelle manière sa situation, qui est caractérisée par des éléments qui lui sont propres, était comparable à celle des membres de sa famille, en sorte qu'elle aurait dû connaître un sort identique.

Pour le surplus, la partie requérante s'abstient de préciser à quel « *engagement formel du Ministre de l'Intérieur de permettre à tout candidat réfugié d'être régularisé après 3 ou 4 ans de procédure* » elle se réfère pour soutenir que la partie défenderesse viole « *ses propres engagements et obligations* », en sorte que cette allégation du moyen ne saurait être examinée utilement.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, relative à l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe que l'acte attaqué est sur ce point motivé par le constat que l'intéressé « *n'apporte aucun élément afin de démontrer ladite intégration. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation* », motif que la partie requérante ne critique pas dans sa requête.

La deuxième branche du moyen qui soutient « *que la partie adverse considère que le requérant ne serait pas intégré en Belgique* », manque dès lors en fait.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, relative à la scolarité passée de la partie requérante, le Conseil souligne que dans le cadre de l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose, tant dans l'examen des circonstances exceptionnelles que dans celui du fondement de la demande, d'un très large pouvoir d'appréciation, et que rien ne l'empêche, dans ce cadre, d'écarter, au stade de l'examen du fond de la demande, des éléments qu'il aurait admis au stade de la recevabilité, ces deux examens ayant en effet des finalités distinctes, le premier portant sur l'existence de circonstances rendant impossible ou difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour par la voie normale, tandis que l'autre porte sur l'existence de motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjourner en Belgique. S'agissant en particulier du pouvoir d'appréciation mis en œuvre par l'autorité administrative, le Conseil, juge de la légalité, ne peut procéder à aucun contrôle d'opportunité sur les motifs mais doit se limiter à censurer l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, en décidant « *que l'intéressé n'est plus scolarisé, qu'il est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Sa scolarité passée n'a pas pour effet d'entraîner un droit au séjour* », la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle considère, faisant usage de son large pouvoir d'appréciation en la matière, que son parcours scolaire passé ne constitue pas un raison suffisante pour justifier une autorisation de séjour au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer que cette motivation procède de l'erreur manifeste d'appréciation, se bornant à indiquer que « *la partie adverse devait reconnaître qu'elle [la scolarité passée] constituait un élément d'intégration incontestable* » et à conclure que « *sa décision est mal motivée, car erronée* », sans autrement expliciter le caractère manifeste de l'erreur ainsi dénoncée.

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

4.4.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère dont la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. Le Conseil souligne également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En outre, lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé *supra*, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné. Cet exercice étant par ailleurs lié au pouvoir discrétionnaire mis en œuvre dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui consacre une simple faveur de l'Etat, il en résulte que l'autorité administrative peut apprécier plus sévèrement ce qu'elle estime être une atteinte à l'ordre public, que lorsqu'il s'agit de mettre fin à un séjour déjà acquis.

4.4.2. En l'espèce, en opposant formellement dans sa motivation, à l'invocation de l'article 8 de la CEDH par la partie requérante, les considérations que l'intéressé a fait l'objet de deux condamnations pour des faits qu'elle décrit, qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, qu'aucun traitement de faveur ne lui sera accordé, et qu'aucun élément ne justifie sa régularisation, la partie défenderesse a

indubitablement mis en balance, en évaluant les faits reprochés à la partie requérante, les intérêts de cette dernière et ceux dont elle est elle-même garante. Ayant par ailleurs relevé, sans être valablement contredite sur ce point par la partie requérante, que l'intégration de celle-ci n'était pas démontrée et que sa scolarité passée ne justifiait pas l'octroi d'un droit de séjour, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, dans le respect des limitations prévues par l'alinéa 2 de cette disposition, et n'a pas fait une appréciation manifestement déraisonnable ou disproportionnée du dossier.

Il s'en déduit que la décision attaquée ne peut être considérée comme prise en violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. Quant au reproche de ne pas avoir tenu compte du passé dramatique de la partie requérante et de la situation générale au Rwanda, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il en résulte que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance, au moment de prendre sa décision, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que des éléments qui n'auraient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant à la considération relative à l'imposition d'une « *double peine* », force est de constater que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et en aucune manière d'une mesure d'ordre pénal, ou plus généralement, de nature punitive. Cet argument ne saurait dès lors être retenu.

4.4.4. La quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

4.5. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM